

Explications concernant votre certificat de prévoyance (page 1)

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2026

1 Certificat de prévoyance au 01.01.2026

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	00000	Employeur	Société modèle
Date de naissance	24.05.1973	Plan	Module 910% / Plan à choix 82%
Etat civil	marié	plan à choix choisi	Argent
Date de mariage	20.08.2005	Entrée CP	01.02.2022
Retraite régl. ordinaire	31.05.2038	Numéro AS	756.000.000.00

Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	2	100.00%	92'000.00
Salaire assuré	3		65'540.00
Prestation de libre passage régl. au 01.01.2026			321'591.50
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2026	5		192'404.80

6 Apports et retraits anticipés

PLP
05.02.2022
242'093.45

7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonification annuelle vieillesse (base)	10.400%	6'816.60	15.600%	10'224.00	17'040.60
Bonification annuelle vieillesse plan à choix	1.000%	655.20	0.000%	0.00	655.20
Cotisation de risque annuelle	1.000%	655.20	1.500%	983.40	1'638.60
Frais d'administration annuels		0.00		231.00	231.00
Déduction annuelle		8'127.00		11'438.40	19'565.40
Déduction mensuelle		677.25		953.20	1'630.45

Nous sommes
numériques.

Inscrivez-vous sous
online.symova.ch ou
via l'application
Symova

Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0

- 1) Les données du certificat de prévoyance se basent sur cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaire annuel déterminant**. Celui-ci correspond au salaire brut annuel, y compris les allocations et bonus versés régulièrement.
- 3) Le **salaire annuel assuré** constitue la base de calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque. Il est calculé comme suit : salaire annuel déterminant moins la déduction de coordination. Pour un taux d'occupation de 100 %, la déduction de coordination s'élève à CHF 26'460. En particulier pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations sélectionné.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** correspond à votre avoir de vieillesse réglementaire épargné à la date de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP, et l'avoir de vieillesse subrogatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales légales. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) La rubrique « **Apports et retraits** » indique, dans l'ordre chronologique la prestation de libre passage apportée à la fondation collective Symova, d'éventuels rachats supplémentaires, des apports ou retraits en lien avec un divorce, des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous voyez ici les **cotisations que vous et votre employeur** versez chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance. Vous voyez désormais également les éventuelles cotisations liées aux plans à choix provenant du plan sélectionné « Or » ou « Argent ».

Explications concernant votre certificat de prévoyance (page 2)

Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster
Numéro d'assuré	00000
Employeur	1000 - Société modèle

8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2026	167'178.75
Retrait anticipé EPL maximal possible	268'103.15
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

9 Rémunération / Taux d'intérêts

Rémunération de l'avoir de vieillesse en cours de l'année 2026	1.25%
Taux d'intérêt minimal LPP 2026	1.25%
Rémunération définitive de l'avoir de vieillesse de l'année 2025 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.25%

10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.25%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant retraité/année
âge 58	451'643.25	3.91%	1'471.60	17'659.20	3'061.20
âge 59	477'605.95	4.01%	1'596.00	19'152.00	3'316.80
âge 60	503'893.25	4.12%	1'730.05	20'760.60	3'583.20
âge 61	530'509.10	4.23%	1'870.05	22'440.60	3'861.60
âge 62	557'457.65	4.34%	2'016.15	24'193.80	4'151.40
âge 63	584'743.10	4.46%	2'173.30	26'079.60	4'453.20
âge 64	612'369.60	4.59%	2'342.30	28'107.60	4'766.40
âge 65	640'341.40	4.73%	2'524.00	30'288.00	5'092.20

11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	Rente/mois	Rente/année	unique
Rente d'invalidité	3'277.00	39'324.00	
Rente pour enfant d'invalidité	546.15	6'553.80	
Rente de conjoint	2'184.65	26'215.80	
Rente d'orphelin	546.15	6'553.80	

Capital-décès sans prestations de conjoint survivant (selon art. 37 al. 2 lettre a)	321'591.50
Capital-décès avec prestations de conjoint survivant (selon art. 37 al. 2 lettre b)	Montant selon régl.

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivantes peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Sur www.symova.ch, vous trouvez notre déclaration de protection des données.

8) Vous voyez ici le montant maximal que vous pouvez retirer à titre de **retrait anticipé pour la propriété du logement (EPL)** à la date de référence. Sont également indiqués les retraits EPL déjà effectués ou les retraits effectués dans le cadre d'un divorce. Enfin, le **montant maximal actuel pour un rachat** dans la caisse de pension à la date de référence est également indiqué.

9) Dans la rubrique « **Rémunération** », vous pouvez consulter le taux d'intérêt appliqué à votre avoir de vieillesse pour l'année précédente. Le taux d'intérêt est fixé par la commission de prévoyance compétente, laquelle répond également à toute question à ce sujet. Sont également indiqués la rémunération en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP.

10) Les **prestations de vieillesse projetées** présentent des projections de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différents moments. Ces projections sont indicatives et provisoires. Elles se fondent sur les données suivantes à la date de référence : votre salaire, le taux d'intérêt de projection, les taux de conversion applicables. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites conformément au règlement de prévoyance si vous percevez des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Le présent certificat indique les prestations non réduites.

11) Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, il est supposé un degré d'invalidité d'au moins 70 %, ce qui correspond à une rente entière selon l'assurance-invalidité fédérale (AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** indiquées deviennent exigibles si le décès survient avant l'âge de référence ordinaire et qu'il n'y a pas de surassurance. La rente de conjoint après la retraite correspond à deux tiers de la rente de vieillesse. Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites conformément au règlement de prévoyance. Le présent certificat indique les prestations non réduites.

12) Le capital décès est déterminé comme suit :

- **en cas de décès avant la retraite (en tant que personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité)**, lorsqu'aucune rente n'est due au conjoint, au partenaire (selon art. 35) ou à l'ex-conjoint divorcé (selon art. 38) : le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, mais au minimum au salaire assuré.
- **en cas de décès avant la retraite lorsqu'un droit à une rente existe pour le conjoint)**, le partenaire (art. 35) ou l'ex-conjoint divorcé (art. 38) : le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, diminué de la valeur actuelle de la rente de conjoint, de partenaire ou de la rente pour ex-conjoint divorcé, mais au minimum 50 % de l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, et au moins le salaire assuré.